

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2023 A 13 HEURES 30

Affaire N°2 : Mise en place du Service TPMR Handibus - Désignation des représentants et signature de la convention de partenariat entre la CASUD et le CCAS

Objet : Affaire N°2:
Mise en place du Service TPMR Handibus -
Désignation des représentants et signature de la
convention de partenariat entre la CASUD et le CCAS

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
DELIBERATIONS
SEANCE DU 22 JUN 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à treize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en exercice étaient de : 9
 Présents : 7
 Procuration : 0
 Exprimés : 7

| | |
|-----------------------|--|
| MEMBRES ELUS | Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD |
| | Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD |
| | Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET |
| | Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET |
| MEMBRES NOMMES | Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU |
| | Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE |
| | Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL |
| | Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET |

Résultat du vote
 - Pour : 7
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

ETAIT ABSENT :

| | |
|---------------------|---|
| MEMBRES ELUS | Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON |
|---------------------|---|

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Mme Vanessa COLLET, membre élu, quitte la salle des délibérations à 15h40 et ne prend pas part au vote.

Affaire N°2

Mise en place du Service TPMR Handibus - Déclaration de signature de la convention de partenariat entre la CASUD et le CCAS

Résumé : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a été sollicité par la CASUD dans le cadre d'une convention de partenariat pour le service TPMR Handi'Bus, afin de proposer un transport à la demande spécialement conçu pour les personnes à mobilité réduite. Il est donc demandé aux membres du Conseil de valider la convention de partenariat à intervenir et de désigner les représentants amenés à siéger au comité technique pour l'étude des demandes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) joue un rôle clé dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, en proposant un accompagnement social des publics fragilisés tels que les personnes âgées, les personnes isolées, etc.....

Depuis plusieurs années, la CASUD a adopté une politique proactive pour améliorer l'accessibilité de son réseau de transport CARSUD. Cela s'est traduit par la mise en place de rampes d'accès pour les véhicules et la construction de nouvelles gares routières conformes aux normes d'accessibilité.

Dans le cadre du lancement d'un nouveau service appelé Handi'Bus, la CASUD prévoit de proposer un service de transport à la demande spécialement conçu pour les personnes à mobilité réduite. L'admission au service TPMR Handi'Bus sera soumise à l'avis d'un comité technique mensuel ou bimensuel, auquel les CCAS participeront aux côtés de membres de la CASUD et du Délégué de service public de transports urbains de la CASUD, le Groupement NOVASUD.

Ce comité technique est composé:

- de deux représentants des services des Transports pour la CASUD ;
- d'un représentant du Groupement NOVASUD (représenté par SEMITTEL) ;
- de deux représentants pour chaque CCAS (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) qu'il convient de désigner.

Les ayants droit au service sont :

- les personnes munies d'une carte d'invalidité au taux d'incapacité minimal de 80 % ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) Invalidité délivrée par la MDPH ou la sécurité sociale ;
- les personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée autonomie, âgées de plus de 70 ans qui présentent une perte d'autonomie correspondant aux niveaux GIR 3 à 4 de la grille nationale autonomie gérontologie groupe Iso-Ressources (AGGIR), définis en annexe du décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004.

Les dossiers sont validés par le Comité technique d'accès au service Handi'Bus.

L'objectif de ce service de transport à la demande est de faciliter les déplacements de ces personnes sur le territoire des 4 communes membres (Tampon, St Joseph, St Philippe, l'Entre Deux) en fournissant des véhicules spécialement équipés pour les personnes en fauteuil roulant et des conducteurs formés et sensibilisés à leur accompagnement.

Ainsi, pour garantir le bon fonctionnement du service Handi'Bus, la CASUD sollicite l'aide des CCAS dans le processus de candidature au service. La procédure de demande sera gérée par le CCAS, qui vérifiera que les dossiers renseignés (formulaire d'adhésion et pièces justificatives) sont complets avant de les transmettre à NOVASUD.

Le CCAS, dans le cadre de sa compétence d'accompagnement social, s'engage à :

- informer et instruire le dossier de l'utilisateur, ce qui se traduira par la réception des dossiers renseignés (formulaires d'adhésion et pièces justificatives),
- vérifier la complétude des dossiers en vue de leur transmission au délégataire NOVASUD.
- participer aux comités techniques.

La CASUD, dans le cadre de sa compétence transports, s'engage à :

- mettre en œuvre le service du transport à la demande dédié aux personnes à mobilité réduite,
- participer aux comités techniques.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la CASUD et le CCAS,
- de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger au comité technique,
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice Président, à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

SEANCE DU 22 JUIN 2023
Décision N°2/2023

Objet : Mise en place du Service TPMR Handibus - Désignation des représentants et signature de la convention de partenariat entre la CASUD et le CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°2,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention de partenariat à intervenir entre la CASUD et le CCAS est approuvée.

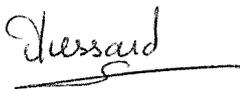
Article 2 : La désignation de Jean Paul ETHEVE en titulaire et de Sandrine TURPIN en suppléant pour siéger au comité technique est approuvée.

Article 3 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer la convention de partenariat correspondante, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

| | |
|---|--|
| Le Vice Président, Harry MUSSARD | La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD |
|  |  |



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CASUD

ET

LE CCAS DE LA COMMUNE DE OU DU (TAMPON, ST-JOSEPH, ST -PHILIPPE, L'ENTRE DEUX)

LA COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD)

sise 379, rue Hubert Delisle – BP 437

97430 Le Tampon,

Représentée par son Président, Monsieur André THIEN AH KOON,

Ci-après dénommée, « La CASUD »

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de ou du (Tampon, St-Joseph, St -Philippe, l'Entre Deux)

Représenté par son Président / sa Présidente M/Mme

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Ci-après dénommée, « Le CCAS »

D'autre part,

EN PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la CASUD a adopté une politique proactive pour améliorer l'accessibilité de son réseau de transport CARSUD. Cela s'est traduit par la mise en place de rampes d'accès pour les véhicules et la construction de nouvelles gares routières conformes aux normes d'accessibilité.

Dans le cadre du lancement d'un nouveau service appelé Handi'Bus, la CASUD prévoit de proposer un service de transport à la demande spécialement conçu pour les personnes à mobilité réduite.

Ce service sera exploité par le Délégué de service public de transports urbains de la CASUD, le Groupement NOVASUD.

Les ayants droit* au service sont :

- les personnes munies d'une carte d'invalidité au taux d'incapacité minimal de 80 % ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) Invalidité délivrée par la MDPH ou la sécurité sociale ;
- les personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée autonomie, âgées de plus de 70 ans qui présentent une perte d'autonomie correspondant aux niveaux GIR 3 à 4 de la grille nationale autonomie gérontologie groupe Iso-Ressources (AGGIR), définis en annexe du décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004.

*sous réserve de validation de leur dossier par la Comité technique d'accès au service Handi'Bus.

L'admission au service TPMP Handi'Bus sera soumise à l'avis d'un comité technique mensuelle ou bimensuelle, à laquelle les CCAS participeront aux côtés de membres de la CASUD et du Groupement NOVASUD.

L'objectif de ce service de transport à la demande est de faciliter les déplacements de ces personnes sur le territoire des 4 communes membres (Tampon, St-Joseph, St Philippe, l'Entre Deux) en fournissant des véhicules spécialement équipés pour les personnes en fauteuil roulant et des conducteurs formés et sensibilisés à leur accompagnement.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), quant à lui, joue un rôle clé dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, en proposant un accompagnement social des publics fragilisés tels que les personnes âgées, les personnes isolées, les couples sans enfant mineur à charge, etc.....

Ainsi, pour garantir le bon fonctionnement du service Handi'Bus, la CASUD sollicite l'aide des CCAS dans le processus de candidature au service. La procédure de demande sera gérée par le CCAS, qui vérifiera que les dossiers renseignés (formulaire d'adhésion et pièces justificatives) sont complets avant de les transmettre à NOVASUD.

C'est par ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat s'inscrit dans la continuité des actions d'amélioration du cadre de vie indépendamment par la CASUD et le CCAS.

Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties apportent leur soutien au nouveau service, ci-dessus présentée, menée par la CASUD.

Article 2 : Engagement des parties

2.1 Engagement de la CASUD

La CASUD dans le cadre de sa compétence transports s'engage à :

- Mettre en œuvre le service du transport à la demande dédié aux personnes à mobilité réduite.
- Participer aux comités techniques qui seront composés de membres de la CASUD, de NOVASUD et des CCAS de chaque commune membre. (Voir règlement HAndibus)

2.2 Engagement du CCAS

Le CCAS dans le cadre de sa compétence d'accompagnement social s'engage à :

- Informer et instruire le dossier de l'usager qui se traduira par la réception des dossiers renseignés (formulaire d'adhésion et pièces justificatives),
- Vérifier la complétude des dossiers en vue de leur transmission à notre délégataire NOVASUD.
- Participer aux comités techniques qui seront composés de membres de la CASUD, de NOVASUD et des CCAS de chaque commune membre. (Voir règlement HAndibus)

2.3 Engagement de la CASUD et du CCAS

La CASUD et le CCAS s'engagent à :

Respecter et faire respecter par ses agents la confidentialité de la collecte et/ou du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel et à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données et notamment à respecter

- les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- les dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27/04/16 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le prestataire certifie être en règle et s'engage à respecter toutes les obligations édictées par les textes susvisés.

Article 3 : Communication

Pour les actions de communication relatives à la présente convention de partenariat aucune partie ne pourra utiliser la marque et/ou le logo et son nom, aux côtés de son propre emblème et de son nom, sans son accord préalable et écrit.

Néanmoins, toute communication externe sera décidée d'un commun accord après obtention d'un accord préalable et écrit de l'autre partie sur les modalités d'une opération de communication.

Article 4 : Évaluation et suivi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La CASUD et le CCAS conviennent de se réunir au moins une fois tous les 2 mois lors de la Comité technique d'accès au service HANDI'BUS, en vue de valider l'accès aux services.

Ce comité technique est composé de :

- De deux représentants des services des Transports pour la CASUD ;
- D'un représentant du Groupement NOVASUD (représenté par SEMITTEL) ;
- De deux représentants pour chaque CCAS (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) ;

2 modalités :

- Pour tous les dossiers complets et dont l'éligibilité ne porte pas à discussion (autrement dit des dossiers remplissant parfaitement les critères d'éligibilité), nous proposons un traitement dématérialisé semi-mensuel pour une plus grande rapidité de traitement pour ces dossiers simples, sans remettre en cause le principe de validation ultime par la collectivité.
- Le comité technique « physique » pourrait avoir lieu tous les 2 mois et assurerait le traitement des dossiers simples et des dossiers qui seraient sujets à un examen approfondi

Article 5 : Amendements et résiliation

La présente convention pourra être amendée par les deux parties, à l'initiative de l'une d'elles, à travers la signature d'un avenant par les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour tout motif par l'un ou l'autre des signataires par courrier en respectant un préavis de deux mois.

